



Désaccord sur le principe de emploi similaire apres congé parenta

Par **valerie1111**, le **16/12/2016** à **17:11**

Bonjour,

Actuellement en congé parental, mon employeur me propose trois options pour mon retour (prévu prochainement).

1. La fonction de traductrice (non cadre) que j'occupais avant d'être promu cadre (manager d'une équipe de 3 personnes) en janvier 2016
2. Une fonction tout à fait différente , c à d. Acheteuse, également non cadre.
3. Une rupture conventionnelle si les fonctions proposées ne me conviennent pas.

J'ai fait remarquer par lettre recommandée que à l'issue du congé parental d'éducation, le salarié doit retrouver son précédent emploi, ou bien, si celui-ci n'est pas disponible, il doit retrouver un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente (article L 1225-55 du Code du travail).

Mon employeur m'a répondu que ses propositions sont légales parce que la rémunération sera équivalente et qu'il a le droit de me proposer d'autres fonctions vu que la fonction de manager (que j'occupais avant de partir en congé maternité) à évoluée et que je ne satisfais plus aux exigences de ce "nouveau" poste.

Comment donc interpréter le principe de "emploi similaire" dans ledit article?

Je précise bien que j'avais une fonction de manager et que les deux fonctions proposées ne

sont pas des fonctions de manager.

Merci de m'avoir lu!